

BGE 20130319_16847_07 vom 19. März 2013

Bundesgericht (BGE), 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20130319_16847_07

FR: BGE 20130319_16847_07 du 19 mars 2013

IT: BGE 20130319_16847_07 del 19 marzo 2013

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 3 let. a et b CEDH. Requalification des faits. L'intéressé a eu l'opportunité d'organiser sa défense devant les juridictions internes et de contester la requalification d'infraction à la législation sociale en escroquerie dans le cadre de débats contradictoires, tant devant la cour de cassation pénale du canton de Vaud, que devant le Tribunal fédéral. Aucune atteinte n'a été portée à son droit d'être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, ainsi qu'à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (ch. 19 - 32). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 EMRK); Verweigerung des Rechts auf rechtzeitige Information über die geänderte Qualifikation der dem Beschuldigten vorgeworfenen Straftatbestände. Unter Berufung auf Art. 6 Abs. 1 und 3 EMRK rügte der Beschwerdeführer eine Verletzung seines Rechts auf ein faires Verfahren. Nach seiner Auffassung begründeten der Umstand, dass er nicht rechtzeitig über die geänderte Qualifikation der gegen ihn erhobenen Anklage informiert wurde, und der Umstand, dass er folglich seine Verteidigungsrechte nicht ausüben konnte, eine Verletzung der Konvention. Der Gerichtshof erinnerte zunächst daran, dass in Strafsachen die präzise und vollständige Information über die dem Beschuldigten vorgeworfenen Straftatbestände eine wesentliche Bedingung für die Fairness des Verfahrens sei. Art. 6 Abs. 3 EMRK schreibe jedoch keine besondere Form hinsichtlich der Art und Weise vor, wie der Beschuldigte über die Natur der gegen ihn erhobenen Anklage zu informieren sei. Da die geänderte Qualifikation des Delikts zu Beginn der Verhandlung vor der ersten Instanz stattfand, befand der Gerichtshof, dass der Beschwerdeführer die Möglichkeit hatte, seine Verteidigung vor den nationalen Gerichten zu organisieren und diese Qualifikation im Rahmen der kontradiktorischen Verhandlung vor dem Kassationsgericht des Kantons Waadt und vor dem Bundesgericht zu bestreiten. Unzulässigkeit infolge offensichtlicher Unbegründetheit (Mehrheit).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 3 let. a et b CEDH. Requalification des faits. L'intéressé a eu l'opportunité d'organiser sa défense devant les juridictions internes et de contester la requalification d'infraction à la législation sociale en escroquerie dans le cadre de débats contradictoires, tant devant la cour de cassation pénale du canton de Vaud, que devant le Tribunal fédéral. Aucune atteinte n'a été portée à son droit d'être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, ainsi qu'à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (ch. 19 - 32). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); privation du droit d'être informé à temps de la requalification des charges pénales pesant contre l'accusé. Le requérant, invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 CEDH, se plaignait d'une violation de son droit à un procès équitable. Il estimait que le fait de ne pas avoir été informé à temps de la

requalification de l'accusation pénale portée contre lui et de ne pas avoir pu exercer ses droits de défense en conséquence emportaient violation de la Convention. La Cour a d'abord rappelé qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre l'accusé était une condition essentielle de l'équité de la procédure, mais que l'article 6 § 3 n'imposait aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé devait être informé de la nature de l'accusation portée contre lui. La requalification de l'infraction ayant eu lieu au début de l'audience de première instance, la Cour a considéré que le requérant avait eu l'opportunité d'organiser sa défense devant les juridictions internes et de contester cette qualification dans le cadre des débats contradictoires devant la cour de cassation du canton de Vaud et devant le Tribunal fédéral. Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (majorité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 3 let. a et b CEDH. Requalification des faits. L'intéressé a eu l'opportunité d'organiser sa défense devant les juridictions internes et de contester la requalification d'infraction à la législation sociale en escroquerie dans le cadre de débats contradictoires, tant devant la cour de cassation pénale du canton de Vaud, que devant le Tribunal fédéral. Aucune atteinte n'a été portée à son droit d'être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, ainsi qu'à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (ch. 19 - 32). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG Diritto ad un processo equo (art. 6 CEDU); privazione del diritto di essere informato per tempo della riqualificazione delle fattispecie imputate all'accusato. Appellandosi all'articolo 6 paragrafi 1 e 3 CEDU, il ricorrente ha denunciato una violazione del proprio diritto ad un processo equo. Non essere stato informato per tempo della riqualificazione dell'accusa penale a suo carico e non aver quindi potuto esercitare conseguentemente i suoi diritti di difesa costituiscono, secondo il ricorrente, violazioni della Convenzione. La Corte ha ricordato anzitutto che in materia penale un'informazione precisa e completa sulle fattispecie imputate all'accusato è una condizione essenziale per una procedura equa; tuttavia l'articolo 6 paragrafo 3 non prescrive le modalità con cui l'accusato deve essere informato dei capi d'accusa. Poiché il reato è stato riqualificato all'inizio dell'udienza di prima istanza, la Corte è del parere che il ricorrente abbia avuto la possibilità di riorganizzare la sua difesa davanti alle giurisdizioni nazionali e di contestare la riqualificazione dell'accusa nel quadro dei dibattimenti in contraddittorio davanti alla corte di cassazione del Canton Vaud e al Tribunale federale. Il ricorso è irricevibile per manifesta mancanza di fondamento (maggioranza).

Erwägungen

E. 1

Sur le grief tiré de l'article 6 §§ 1 et 3 en raison de la requalification des faits 19. Le requérant se plaint de la violation des articles 5 § 2 et 6 §§ 1 et 3 a) et b) de la Convention. La Cour estime que les griefs du requérant doivent être examinés à la lumière du seul article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit : Article 6 « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

E. 3

Toute accusé a droit notamment à : a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; b) disposer d'un temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; (...) » 20. Le Gouvernement considère, à titre principal, que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Il expose que le requérant n'a pas soumis au Tribunal fédéral ce grief en respectant les règles minimales de motivation. De surcroît, le requérant n'a saisi le Tribunal fédéral que d'un recours de droit public et non d'un pourvoi en cassation. 21. Le Gouvernement relève que le requérant a été informé de la requalification lors de l'audience du tribunal correctionnel de La Côte, et qu'il y a donc lieu de constater qu'il a été informé de l'accusation pénale portée contre lui. Quant au bénéfice de facilités et du temps nécessaire à la préparation de la défense, le Gouvernement fait remarquer que l'ordonnance de renvoi du 25 janvier 2005 contenait déjà les éléments retenus ensuite par le tribunal correctionnel à l'appui de la condamnation du requérant. Partant, le requérant pouvait discuter ces éléments devant le tribunal. De surcroît, ce dernier a procédé à des mesures d'instruction au cours de l'audience et pris en compte les éléments exposés pour sa défense par le requérant. Celui-ci disposait d'ailleurs de la faculté, au cours de l'audience, de requérir tout moyen de preuve supplémentaire. Par ailleurs, les faits à la base des deux qualifications pénales seraient en l'espèce identiques et seule la qualification juridique des faits serait en cause. La requalification n'aurait au demeurant pas modifié la fourchette des peines encourues, dès lors que le requérant était également poursuivi pour blanchiment, infraction plus sévèrement réprimée que l'escroquerie. Finalement, le Gouvernement expose que le requérant disposait de deux voies de recours, qu'il a d'ailleurs utilisées : devant la cour de cassation pénale du canton de Vaud, ce qui lui permettait de poursuivre la nullité d'un jugement entrepris, tant en cas de doute raisonnable sur les faits de la cause, qu'en cas de violation d'une règle de procédure essentielle, et la réformation d'un jugement contesté en cas de fausse application des règles de fond ; par ailleurs, devant le Tribunal fédéral, cette voie de recours qui n'aurait quant à elle pas été convenablement exercée par le requérant. 22. Le requérant s'oppose à l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement, sans néanmoins répondre à ses arguments. 23. Le requérant souligne qu'à l'instar des intervenants juridictionnels avant le jour de l'audience, il ne pouvait s'attendre à cette requalification. Il conteste que les éléments constitutifs de l'escroquerie soient remplis en l'espèce et soutient que s'il lui avait été imparti plus de temps pour préparer sa défense, il aurait pu le prouver. 24. La Cour relève tout d'abord que le requérant a renoncé à plaider l'incident devant la juridiction de première instance, qu'il n'a pas soulevé le grief soumis à la Cour lors de l'audience au fond et qu'il n'a effectivement exercé qu'un recours de droit public et non un pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral. Elle n'estime cependant pas nécessaire de se prononcer sur la question, ce grief pouvant être déclaré irrecevable pour d'autres motifs. 25. En effet, la Cour rappelle que l'équité d'une procédure s'apprécie au regard de l'ensemble de celle-ci. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 montrent la nécessité de mettre un soin particulier à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle. L'article 6 § 3 a) reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce, d'une manière détaillée (Pélissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94 , § 51, CEDH 1999-II). 26. La portée de cette

disposition doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. En matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure. Les dispositions de l'article 6 § 3 a) n'imposent aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé doit être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Enfin, il existe un lien entre les alinéas a) et b) de l'article 6 § 3 et le droit à être informé de la nature et de la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de préparer sa défense(Pélissier et Sassi c. France précité, *ibid.* §§ 52-54). 27. Or, en l'espèce, la Cour note qu'à la différence de l'affaire Pélissier et Sassi où les requérants avaient connu le changement de qualification au moment du prononcé de l'arrêt de la cour d'appel, la requalification est intervenue au début de l'audience de première instance. Dès lors, les débats lors de l'audience du tribunal correctionnel de La Côte purent porter sur l'infraction d'escroquerie, issue de la requalification, et ne furent pas limités aux infractions retenues dans l'ordonnance de renvoi (voir, a contrario, Pélissier et Sassi c. France précité, *ibid.* § 55). 28. Il ressort d'ailleurs des décisions de justice critiquées que, nonobstant la demande d'aggravation soutenue par le ministère public, les faits restaient exactement les mêmes, ce qui a conduit la cour de cassation pénale du canton de Vaud à juger qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. Malgré le fait que le requérant avait la possibilité d'exercer ses droits de défense sur ce point d'une manière concrète et effective, et notamment en temps utile au cours de l'audience devant le tribunal correctionnel, la Cour relève qu'il n'en a pas fait usage. 29. La Cour rappelle que le fait que la requalification soit opérée par la seule juridiction appréciant les faits n'est pas en soi constitutif d'une violation de l'article 6 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, Vesque c. France , no 3774/02, § 42-43, 7 mars 2006). En effet, le requérant disposait de deux voies de recours, à savoir tout d'abord devant la cour de cassation pénale du canton de Vaud, devant laquelle il pouvait introduire tant un recours en nullité qu'en réforme. Dans le cadre de ces recours, la cour de cassation pénale du canton de Vaud disposait notamment du pouvoir d'annuler un jugement non seulement en cas d'arbitraire, mais également en cas d'omission de faits de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, ou de doutes raisonnables sur ces faits. Cette cour pouvait encore réformer la décision entreprise en cas de fausse application des règles de fond applicables au procès en cause (voir la partie relative au droit et à la pratique internes pertinents). Ensuite, le requérant disposait encore d'un double recours (cassation et droit public) devant le Tribunal fédéral, même s'il n'en exerça qu'un seul. En cas de saisine régulière par le requérant, ces deux juridictions pouvaient censurer le jugement du tribunal correctionnel si elles avaient estimé que cette requalification était arbitraire ou avait porté atteinte aux droits de la défense du requérant (voir, *mutatis mutandis* , l'arrêt Dallos c. Hongrie, no 29082/95 , § 50, CEDH 2001II et Sipavicius c. Lituanie , no 49093/99, § 31, 21 février 2002). 30. La Cour note que le requérant a d'ailleurs fait usage de son droit de saisir ces deux juridictions devant lesquelles il a consacré une partie de ses développements à la requalification et à l'accusation d'escroquerie(cf. Feldman, précitée). Le Tribunal fédéral a jugé, de manière motivée, les moyens tirés de la requalification soit irrecevables, que ce soit pour insuffisance de motivation, ou pour ne pas avoir été soulevés devant la cour de cassation pénale du canton de Vaud, soit non fondés, au motif que le requérant a pu s'exprimer sur tous les éléments pertinents devant le tribunal cantonal. La Cour de cassation pénale du canton de Vaud, devant laquelle d'autres griefs avaient été soulevés en rapport

avec la requalification a quant à elle répondu par des développements circonstanciés aux arguments soulevés par le requérant, et réexaminé, dans le cadre d'un débat contradictoire au cours duquel le requérant a pu faire valoir ses arguments, l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie issue de la requalification litigieuse. Elle releva en effet que l'appréciation des faits gisant à la base de la qualification d'escroquerie, par la juridiction inférieure n'était pas entachée d'arbitraire. Ces faits ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant sur ce point. Elle procéda ensuite à la confrontation de ces faits aux éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie, pour en conclure que cette infraction était consommée en l'espèce. Elle en déduit que le refus du report d'audience était justifié, car les mesures d'instruction sollicitées n'étaient pas de nature à modifier la conclusion de la juridiction sur la consommation de l'infraction. Or, si elle avait jugé du contraire, la cour de cassation aurait pu censurer le tribunal cantonal. 31. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que le requérant a eu l'opportunité d'organiser sa défense devant les juridictions internes et de contester cette requalification dans le cadre de débats contradictoires, et ce tant devant la cour de cassation du canton de Vaud que devant le Tribunal fédéral. Partant, elle estime qu'aucune atteinte n'a été portée à son droit à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, ainsi qu'à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. 32. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. 2. Sur les autres griefs 33. Le requérant soulève également d'autres griefs tirés des articles 6 §§ 1 et 3, 13 et 14 de la Convention. 34. Après avoir examiné les griefs formulés par le requérant, la Cour, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. 35. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.